

Fiche de renseignement

Prestations au partenaire

Versement d'une rente de partenaire

Une rente de partenaire est versée au décès d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) dans la mesure où les dispositions réglementaires sont satisfaites. La communauté de vie doit avoir été déclarée à la CPE avant le décès de la personne assurée et la demande écrite pour le versement d'une rente de partenaire doit parvenir à la CPE au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Personnes ayant droit

Le partenaire survivant ou la partenaire survivante n'a droit à des prestations que si les deux partenaires n'étaient ni mariés ni liés par un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat et ne sont pas liés par des liens de parenté proches (au sens de l'article 95 CC).

Si le partenaire survivant ou la partenaire survivante perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre caisse de pension, dont le montant est inférieur à celui de la CPE, la CPE verse la différence sous forme de rente.

Si le partenaire survivant ou la partenaire survivante se marie, le droit à la rente de partenaire s'éteint. Une allocation égale à trois rentes annuelles est accordée.

Conditions d'octroi d'une rente de partenaire

Au moment du décès, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative, c'est-à-dire être toutes satisfaites:

- le ou la partenaire a atteint l'âge de 35 ans et a formé une communauté de vie avec la personne assurée, preuves à l'appui, avec domicile officiel et ménage communs depuis au moins cinq ans sans interruption au moment du décès de la personne assurée, ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
- la communauté de vie doit avoir existé cinq ans au moins avant les 70 ans de la personne assurée, dans la mesure où il n'y a pas lieu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
- la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) a déclaré son ou sa partenaire à la CPE par écrit de son vivant
- la CPE doit recevoir au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) une demande écrite accompagnée de tous les justificatifs nécessaires

Déclaration de la communauté de vie

La personne assurée ou bénéficiaire d'une rente déclare la communauté de vie à la CPE, de son vivant, sous www.pke.ch/online.

Elle déclare également la cessation de la communauté de vie à la CPE.

Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Il est défini dans le plan de prévoyance. Celui-ci est disponible sous www.pke.ch/online.

Si la communauté de vie a duré moins de 10 ans, la rente de partenaire est réduite lorsque le partenaire survivant ou la partenaire survivante est plus jeune de plus de 15 ans. La rente de partenaire diminue de 3 % pour chaque année complète excédant les 15 ans d'écart, mais de 50 % au plus.

Retrait partiel de capital

Après un décès, les proches peuvent être confrontés à court terme à des coûts inattendus, que ce soit pour des funérailles dignes ou pour d'autres dépenses liées au décès, comme le règlement de la succession. En cas de décès d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le ou la partenaire peut demander une prestation unique en capital équivalant à six mois de rente. La demande doit parvenir à la CPE avant le premier versement de la rente. Elle doit donc être effectuée rapidement. Si un tel versement de capital est souhaité, la rente est réduite en conséquence.

Rente d'orphelin

Vous trouverez des informations à ce sujet dans la fiche de renseignements «Prestations en cas de décès».

Capital décès

Si l'avoird de vieillesse disponible au moment du décès excède les capitaux nécessaires au financement des rentes de partenaire et d'orphelin, la différence est versée sous forme de capital décès.

Les rachats personnels volontaires, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements consécutifs à un divorce qui ont été effectués pendant le dernier rapport de prévoyance avec la CPE, ainsi que les intérêts acquis, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'avoird de vieillesse susmentionné, mais sont versés dans tous les cas en tant que capital décès. Les prestations d'entrée apportées dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ainsi que les transferts de la prévoyance liée (pilier 3a) ne sont pas considérés comme des rachats.

Les versements anticipés pour la propriété du logement, les transferts d'avoird de vieillesse consécutifs à un divorce et les réductions de l'avoird de vieillesse consécutives à une retraite partielle effectués pendant le dernier rapport de prévoyance sont déduits des montants mentionnés au paragraphe précédent et entraînent une réduction du capital additionnel versé.

En cas de décès d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le capital décès équivaut à 300 % de la rente de vieillesse annuelle visée en cours, diminuée des rentes déjà versées.

Pour que les partenaires aient droit au capital décès ou à une partie de celui-ci, la personne assurée doit faire part de ce souhait à la CPE de son vivant au moyen du formulaire «Modification de l'ordre des ayants droit au capital décès». Vous trouverez de plus amples détails, des exemples de calcul et des informations sur les ayants droit en cas de décès dans la fiche de renseignements «Ayants droit au capital décès».

Documents nécessaires en cas de décès

Les formulaires «Déclaration de décès», «Demande de rente de conjoint / partenaire» et/ou «Demande de rente d'orphelin» et les copies des documents spécifiés dans ces formulaires doivent nous être fournis en cas de décès.

Le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit faire valoir son droit à une rente de partenaire auprès de la CPE dans un délai de trois mois.

Réduction de prestations

Si les prestations versées par la CPE au décès de la personne assurée, cumulées avec d'autres revenus imputables, excèdent 80 % du dernier salaire annuel déclaré, elles sont réduites de sorte que la limite en question ne soit plus dépassée.

Les revenus imputables sont notamment les prestations de l'AVS, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents obligatoire. Vous trouverez des informations complémentaires dans le Règlement sur la prévoyance.

Réserve de modification

Les conditions régissant l'octroi des prestations ainsi que leur nature et leur montant peuvent être adaptées à tout moment par la CPE.